

**Objet :**

**Direction générale des Services - Mise à disposition de véhicules aux Elus et aux Agents de la Commune - Approbation**

**N° 2022 - 074**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction des agents de l'Etat,

Vu les délibérations n° 2022-036 du 14 avril 2022 et 2022-059 du 30 juin 2022 approuvant la mise à disposition de véhicules aux Elus et aux Agents de la Commune,

Considérant les conditions de mise à disposition des véhicules précisée dans la présente délibération, en vigueur depuis le début du mandat municipal,

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal,

Vu les décrets d'application ainsi que les textes réglementaires définissant le droit pour certains élus et agents municipaux de disposer d'un véhicule pour les usages nécessités et liés à leur fonction,

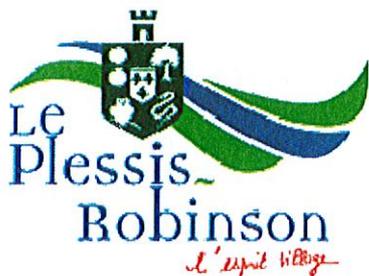
Considérant que les Collectivités peuvent se référer aux dispositions de la circulaire du 5 mai 1997 en adaptant son contenu,

Considérant que selon les conditions fixées par une délibération, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la Commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie dans les conditions qu'il détermine,

Considérant que le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est affecté à un élu ou à un agent en raison de la fonction occupée, qu'il est utilisé de manière permanente aussi bien pour les besoins de sa fonction que pour son usage personnel,

Considérant que le véhicule utilisé pour nécessité de service est celui qui est affecté à un service ou un agent, en fonction des besoins et de la nature des missions confiées au service ou à l'agent, qu'il peut être utilisé par les agents du service en dehors des heures et jours d'exercice de leur activité professionnelle et pour les seuls besoins de celle-ci, et que l'utilisation du véhicule de service à des fins privées n'est pas prévue, sauf circonstances exceptionnelles dont l'agent doit pouvoir justifier l'existence à priori ou en cas d'urgence à postériori,

Considérant la mise à la réforme de certains véhicules, l'évolution du parc automobile et les mouvements de personnel,



## COMMUNE DU PLESSIS-ROBINSON

### CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-neuf heures, les Membres composant le Conseil Municipal du Plessis-Robinson, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit le vingt-deux septembre 2022, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement à la Maison des Arts, au nombre de vingt-quatre sous la présidence de M. Jacques PERRIN, Maire.

#### Objet : DELIBERATION

Nombre de conseillers en  
exercice : 35

#### PRESENTS :

J. PERRIN, Maire,  
N. LEANDRI, B. BLOT, B. ROBIN, M. NGUYEN, F. TOUADI, A. CHEVRIE, E. DUBOIS, C. PECRIAUX, C. AUMONT, P. PEMEZEC, S. BORIE, J. VIRE, C. VASSELIN, C. HAYS, R. AOUCHICHE, L. ROULOIS, F. JAN EVANO, S. PALUMBO, E. MORICEAU LEVEQUE, C. LEROY, N. LAUNAY, J-P. HUTEAU, C. CARCONE.

formant la majorité des membres en exercice lesquels sont au nombre de TRENTE CINQ.

#### EN RETARD EXCUSES :

A. LARREGLE en retard excusé est arrivé à 19h19 (point n° 3) et avait donné pouvoir à C. VASSELIN,  
C. MARE DUGUER en retard excusée est arrivée à 19h25 (point n° 4) et avait donné pouvoir à S. BORIE,  
F. DUCHESNE en retard excusée est arrivée à 19h30 (point n°4) et avait donné pouvoir à A. CHEVRIE,

#### ABSENTS EXCUSES :

C. HAMIAUX absent excusé avait donné pouvoir à M. NGUYEN,  
B. FOISY absent excusé avait donné pouvoir à N. LEANDRI,  
C. GASNIER absente excusée avait donné pouvoir à J. VIRE,  
S. DESMANGLES absente excusée avait donné pouvoir à E. DUBOIS,  
S. HAMDY absente excusée avait donné pouvoir à L. ROULOIS,  
A. NEDJAR absent excusé avait donné pouvoir à C. AUMONT,  
J. MALARDEL absent excusé avait donné pouvoir à E. MORICEAU LEVEQUE,  
M. SIFFERT SIRVENT absent excusé avait donné pouvoir à F. TOUADI,

#### ONT QUITTE LA SEANCE AVANT LE VOTE DU POINT :

P. PEMEZEC et M. NGUYEN (pouvoir C. HAMIAUX) (point n° 4)

#### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

P. PEMEZEC, C. HAMIAUX, M. NGUYEN (point n° 4)

SECRETAIRE DE SEANCE : E. MORICEAU LEVEQUE

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'adapter la délibération du 30 juin 2022 approuvant en dernier lieu la mise à disposition de véhicules aux Elus et aux Agents de la Commune,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**RAPPELLE** les conditions de mise à disposition des véhicules communaux.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de modifier et compléter l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante au titre de l'exercice budgétaire en cours et jusqu'à la prochaine délibération :

Véhicule / Type	Immatriculation	Nature	Fonctions ouvrant droit au bénéficiaire du véhicule
Toyota prius	32 FVS 92	Nécessité de service	Responsable logistique
Volkswagen Caddy	FT-466-AM	Nécessité de Service	Responsable nettoyage voirie
Toyota Yaris	CR-853-LM	Nécessité de service	Directeur des services Finances et Informatique
Peugeot 3008	BM-079-XK	Nécessité de Service	Directeur des Relations avec les Usagers
Volkswagen Caddy	FT-887-AL	Nécessité de service	Astreinte technique
Fiat PUNTO	936 FNB 92	Nécessité de Service	Responsable Prévention/médiation
Peugeot 508	EE 861 LE	Nécessité de Service	Chargé d'opération bâtiment
Citroën C3	341 FDW 92	Nécessité de Service	Responsable réhabilitation

**ARTICLE 3 :**

**PRECISE** que les autres dispositions ne sont pas modifiées.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé le Maire et le secrétaire de séance.

« Adopté »

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Jacques PERRIN

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le présent acte a été télétransmis à la Préfecture de Nanterre le 29 septembre 2022 et publié le 29 SEP. 2022

Bernard GAILLOT  
Directeur Général des Services

